



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**BASE NAUTIQUE COMMUNAUTAIRE - CONTRAT DE LOCATION D'UN BATEAU NEOLYS
AVEC L'ASSOCIATION LYS SANS FRONTIERES - SIGNATURE D'UN AVENANT**

Vu la décision n°2022/416 en date du 28 juin 2022, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a autorisé la signature d'un contrat de location à titre onéreux d'un bateau électrique Neolys à la Base nautique communautaire située à Beuvry avec l'Association Lys sans Frontières, dont le siège social est situé à Sailly-sur-la-Lys (62840), 3385 rue de la Lys durant la période du 1er juillet au 3 septembre 2022 et pour un montant de 3 250 €.

Considérant qu'en raison des très faibles recettes réalisées sur le site de la Base nautique communautaire, l'Association Lys Sans Frontières a suggéré de revoir le montant de la location.

Considérant qu'il a lieu de fixer un nouveau montant de location du bateau. Les parties s'entendent sur un prix de 300 € pour la période du 1er juillet au 3 septembre 2022.

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant au contrat de location avec l'Association Lys Sans Frontières ayant pour objet de modifier l'article 3 « PRIX DE LA LOCATION ».

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant au contrat de location à titre onéreux d'un bateau électrique Neolys à la Base nautique communautaire située à Beuvry avec l'Association Lys sans Frontières, dont le siège social est situé à Sailly-sur-la-Lys (62840), ayant pour objet de modifier l'article 3 « PRIX DE LA LOCATION », selon les modalités prévues au projet ci-joint.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **27 JAN. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **27 JAN. 2023**

Et de la publication le : **27 JAN. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

**AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION
D'un bateau électrique NéoLys**

ENTRE

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président, sise au 100 avenue de Londres, 62400 BÉTHUNE,

Ci-après dénommée « CABBALR » ou le « locataire »

ET

L'association LYS SANS FRONTIÈRES, représentée par Monsieur Joël DUYCK, Président, sise au 3385 rue de la Lys, 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS,

Ci-après dénommée « LSF » ou le « loueur »

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Par un contrat de location, LSF a frété à la CABBALR un bateau « NéoLys » jaune à titre onéreux pour la période du 1^{er} juillet au 03 septembre 2022 pour un montant fixé à 3 250€ (trois mille deux cent cinquante euros) pour la durée d'utilisation comprenant 65 jours.

Ce contrat de location a été validé par décision du Président n°2022/416 du 28 juin 2022.

Les parties reconnaissent à la signature des présentes avoir parfaite connaissance des dispositions dudit contrat de location.

En raison des très faibles recettes réalisées sur le site de la base nautique de Beuvry sur l'ensemble de la saison (avec un arrêt d'activités de quatre jours suite à des dysfonctionnements du bateau), LSF a suggéré de revoir le montant du loyer à verser par la CABBALR au titre de la période de mise à disposition de l'équipement.

Par le présent avenant, les Parties conviennent de fixer un nouveau montant de location du bateau.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer un nouveau montant de location du bateau pour la période de mise à disposition.

ARTICLE 2 – REVISION DU PRIX DE LA LOCATION

Les parties s'entendent sur un prix de location forfaitaire de 300€ (trois cents euros) pour la période du 1^{er} juillet au 03 septembre 2022.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

Les autres dispositions du contrat de location demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant à la convention prend effet à la date de signature par les Parties.

ARTICLE 5 – LITIGES

Pour toute contestation relative à l'exécution du présent contrat de location et au cas où aucune solution amiable ne serait trouvée, les parties conviennent d'en référer au Tribunal de Commerce de Dunkerque.

Fait en trois exemplaires, à SAILLY-SUR-LA-LYS, le

Pour la CABBALR,

Pour LSF, gestionnaire
M. Joël DUYCK
Président